

**D** **D**  
**Administrations chargées de la**  
**recherche internationale**  
**SE OFFICE SUEDOIS DE LA PROPRIÉTÉ SE**  
**INTELLECTUELLE (PRV)**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>1</sup> :	Couronne suédoise (SEK)	18.610
	Couronne danoise (DKK)	13.210
	Couronne islandaise (ISK)	268.000
	Couronne norvégienne (NOK)	17.880
	Dollar des États-Unis (USD)	2.091
	Euro (EUR)	1.775
	Franc suisse (CHF)	1.915

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT)<sup>2</sup>: SEK 18.610

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):

Tous documents cités dans le rapport de recherche internationale sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne “Cited Documents” de l’office à l’adresse suivante <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

Les documents cités peuvent aussi être commandés sous forme papier au coût suivant :

SEK	0	jusqu’à la 9 <sup>e</sup> page
SEK	50	pour 10 pages
plus SEK	2	pour chaque page à compter de la 11 <sup>e</sup> page

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1<sup>ter</sup> du PCT) :

SEK	0	jusqu’à la 9 <sup>e</sup> page
SEK	50	pour 10 pages
plus SEK	2	pour chaque page à compter de la 11 <sup>e</sup> page

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l’article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%

Lorsqu’une recherche internationale ou de type international antérieure a déjà été effectuée par cette administration pour une demande dont la priorité est revendiquée : la taxe de recherche est remboursée en partie si la recherche peut être basée entièrement ou en partie sur la recherche effectuée par l’administration

Lorsque un rapport de recherche et d’examen établi pour une demande déposée auprès de l’Office danois des brevets, de l’Office européen des brevets, de l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH), de l’Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO), de l’Office norvégien de la propriété industrielle ou de l’Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), dont la priorité est revendiquée, est fourni avec la demande internationale : remboursement de SEK 2.800

Lorsque une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée, est fournie avec le rapport de recherche internationale établi par l’Institut nordique des brevets, l’Office européen des brevets, ou par l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH) : remboursement de SEK 2.800

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l’office récepteur dans la monnaie ou l’une des monnaies acceptées par cet office (voir l’annexe C).

<sup>2</sup> Taxe à verser à l’administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

# D Administrations chargées de la recherche internationale D

## SE OFFICE SUEDOIS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PRV) SE

[Suite]

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche ( <i>suite</i> ) :	Lorsque une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée, est fournie avec le rapport de recherche de type international établi par l'Institut nordique des brevets ou par l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) : remboursement de SEK 2.800
--	--

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	Néant
---	-------

Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, danois, finnois, français <sup>3</sup> , norvégien et suédois
--	--

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette formatée 1,44 Mo, CD-ROM, CD-R

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation suédoise sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets
---------------------------------	---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>4</sup>
---	------------------

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
---	--

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>4</sup>
---	------------------

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
---	--

<sup>3</sup> Le français n'est pas accepté pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède, ou agissant pour ces États.

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).